

# INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> LR <input checked="" type="checkbox"/> IT	Date de publication : 28/7/2025
Numéro de l'instruction : IT-2025-149	
<b>Modalités de cumul entre les compléments de l'AEEH pour réduction d'activité et les indemnités journalières maladie</b>	
Les indemnités journalières maladie sont cumulables avec les compléments AEEH pour réduction d'activité dans certaines situations.	

<b>Emetteur :</b> Direction des politiques familiales et sociales	<b>A l'attention de :</b>
<b>Référents à contacter :</b>	<b>Informé(s) :</b>
<b>Organismes destinataires :</b> <input checked="" type="checkbox"/> Caf <input checked="" type="checkbox"/> Caisses multibranches <input checked="" type="checkbox"/> Centre de Ressources <input type="checkbox"/> Autres : <input type="checkbox"/> Caf pivots <input type="checkbox"/> Caf adhérentes	
<b>Champ d'application :</b> <input checked="" type="checkbox"/> Métropole <input checked="" type="checkbox"/> DOM <input checked="" type="checkbox"/> Mayotte	

<b>Processus de rattachement :</b> M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur	
<b>Diffusion :</b> <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion réseau <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion caf.fr <input checked="" type="checkbox"/> Communicable loi CADA	
<b>Texte(s) de référence :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>L541-5 et R541-4 du Code de la Sécurité Sociale</li></ul>	<b>Documents abrogés ou modifiés :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>IT-2024-233 (modifiée)</li></ul>

<b>Action(s) à réaliser &amp; échéances :</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Pour application <input type="checkbox"/> Pour recommandation <input type="checkbox"/> Pour information

<b>Mots-clés :</b> -AEEH, contrôle	<b>Nombre de page(s) :</b> 3 <b>Nombre et liste des annexes :</b>
---------------------------------------	--

<b>Date de publication :</b> Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
<b>Applicable à compter du :</b> 28/07/2025
<b>Applicable jusqu'au :</b> sans limitation de durée



Caisse nationale des  
allocations familiales

32 avenue de la Sibelle  
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52

La présente instruction au réseau vient modifier certaines dispositions évoquées dans l'instruction n° 2024-233 diffusée le 5 décembre 2024 relative au contrôle par les Caf des compléments de l'AEEH attribués pour réduction ou cessation d'activité.

Pour rappel, ce contrôle porte d'une part sur les conditions de non-cumul avec d'autres avantages et d'autre part sur l'effectivité du temps partiel ou de l'inactivité.

Dans l'annexe sur les consignes métier, il était rappelé en préambule que ce contrôle n'a pas à être réalisé en présence d'avantages, perçus par le parent bénéficiaire d'AEEH, non cumulables avec les compléments en raison de la réduction ou cessation d'activité, tels que les avantages conventionnels ou certains revenus de remplacement.

Aussi :

- la Caf vérifie le non-cumul avec d'autres avantages,
- la Caf contrôle la situation professionnelle et verse le complément correspondant à la situation constatée conformément à l'IT 2024-233,
- la Caf informe la CDAPH qui est en charge d'apprécier les besoins au titre du handicap de l'enfant, c'est pourquoi le contrôle d'effectivité du temps partiel ou de l'inactivité au regard de la situation professionnelle des parents peut conduire en cas de divergence, conformément à l'article R 541-4 du CSS, la CDAPH à modifier le complément.

De récents échanges avec notre ministère de tutelle viennent assouplir les règles de non-cumul entre les compléments de l'AEEH attribués pour réduction d'activité et les indemnités journalières versées au titre de la maladie ou d'un accident du travail qui conduisent à rendre possible le cumul entre certains revenus de remplacement (les indemnités journalières maladie ou accident du travail) et le complément de l'AEEH attribué pour réduction d'activité, dès lors que l'activité exercée était à temps partiel avant l'arrêt maladie.

**Par conséquent, il convient d'appliquer la nouvelle consigne :**

Les indemnités journalières versées au titre de la maladie ou d'un accident du travail peuvent se cumuler avec un complément attribué pour réduction d'activité, si l'activité exercée avant l'arrêt de travail était à temps partiel.

Pour déterminer le droit au cumul, il convient de se baser sur la situation professionnelle du mois précédant l'arrêt de travail.

Exemples d'application :

1. Allocataire salarié à temps partiel à 80 %, bénéficiaire d'un complément 2.  
→ Lors d'un arrêt maladie, le complément 2 est maintenu.
2. Réception d'une décision d'attribution d'un complément 4 pour réduction d'activité de 50 % et frais à compter de juin 2025.  
→ L'allocataire est en arrêt maladie depuis janvier 2025. Il était salarié à 50 % en décembre 2024.  
→ Le complément 4 est versé à compter de juin 2025.

**Important :** il n'y a pas de modification concernant les autres revenus de remplacement (notamment les indemnités journalières maternité, les indemnités chômage, ...) qui restent non cumulables avec un complément d'AEEH attribué pour cessation ou réduction d'activité. Dans ces situations, il convient

désormais d'informer la MDPH de la nature de l'avantage non cumulable avec le complément attribué, pour révision le cas échéant de la décision CDAPH (courrier disponible dans la fonction écrire) et d'adresser un courrier d'information à l'allocataire (modèle disponible sous @doc).

**Entrée en vigueur :**

Cette consigne est applicable immédiatement et doit être prise en compte pour toute instruction de droit en cours ou à venir.

Les dossiers déjà traités avant la publication de cette IT peuvent faire l'objet d'une révision, en cas de réclamation ou de demande de réexamen.